

JEUDI 23 OCTOBRE 1838.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE.

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Audience du 24 octobre.

FEMME SÉPARÉE. — CRÉANCIER. — POURSUITES.

En présence d'un acte de vente authentique faite par un mari à sa femme séparée avant la liquidation des reprises, le juge de référé est-il compétent pour ordonner la continuation de poursuites exercées en vertu de jugemens et arrêts sur les objets vendus ?

M. et M^{me} Coubard, comme légataires de M^{me} Petit de la Rothière, créancière de M. Sensier, ancien notaire à Paris, ont exercé des poursuites contre ce dernier en vertu de jugemens et d'un arrêt de la chambre des vacations de la Cour royale, du 27 septembre dernier, exécutoire sur minute même avant l'enregistrement. M^{me} Sensier a formé opposition à la saisie pratiquée, tant sur le domaine de Chaume, près Melun, que du mobilier existant dans cet hôtel et dans un appartement à Paris, rue Saint-Georges. Elle présentait à l'appui de cette opposition un acte du 22 août 1837, passé devant notaire, et portant vente par M. Sensier à sa femme de cet immeuble et de ces meubles, pour la remplir de ses reprises. Mais, sur le référé introduit devant M. le président du Tribunal de première instance, le 6 octobre, ce magistrat, considérant que la vente était antérieure à la liquidation des reprises de M^{me} Sensier, a ordonné la continuation des poursuites par tous moyens, et même en s'aidant de la force armée, mais seulement jusqu'à la vente exclusivement.

M^{me} Sensier a interjeté appel de cette ordonnance. M^e Teste s'est efforcé d'établir, en son nom, que le juge de référé était incompétent pour apprécier, ainsi qu'il l'avait fait, la valeur du titre produit par M^{me} Sensier. Ce titre renferme l'énonciation loyale des sommes payées par M^{me} Sensier, pour son mari, à la suite des déplorables affaires de ce dernier, sur acquisition de terrains, et il en résulte que, sur 800,000 f. de reprises légitimes, M^{me} Sensier obtient, par la vente de l'immeuble et des mobiliers, à peine la moitié de cette somme. Comment le juge de référé, en présence d'un tel acte, a-t-il pu, sans excéder sa compétence, se livrer à l'examen de la portée et de la valeur de cet acte, et se refuser à un sursis à toutes poursuites ? De fait, la créance de M^{me} Sensier précède, dans l'ordre des dates, celle des époux Coubard. Mariée en 1807, elle apportait en dot plus de 160,000 fr., dont 12,000 fr. seulement furent mis en communauté. Forcée, en 1831, de demander sa séparation de biens, elle avait déjà contracté pour son mari des obligations énormes, que l'acte de 1837 n'a eu pour objet que de reconnaître. En droit, indépendamment de l'incompétence du juge de référé pour l'appréciation de cet acte, si ce n'est à l'effet d'en procurer l'exécution, car telle est l'étroite limite du référé, le magistrat n'a-t-il pas méconnu le texte même de la loi, en proclamant que l'acte en question, n'ayant pas été précédé de la liquidation des reprises de la femme, était insuffisant pour arrêter les poursuites des époux Coubard ?

L'article 1595 du Code civil a deux paragraphes. Le premier, le seul auquel paraisse s'être arrêté le premier juge, autorise la vente entre époux lorsque l'un cède des biens à l'autre, séparé judiciairement, en paiement de ses droits. Or, M^{me} Sensier n'étant pas encore séparée de biens au moment de l'acte de vente, on en tire la conséquence que cette vente est nulle. Mais il fallait lire le deuxième paragraphe, qui sanctionne la vente faite par le mari à sa femme, même non séparée, lorsque cette vente a une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté. C'est précisément ce qui a eu lieu dans l'espèce. S'il fallait ajouter au texte l'opinion des commentateurs, Toullier, Troplong, n'hésitent pas à déclarer que la liquidation préalable des reprises n'est point utile à la validité de la vente. Nombre d'arrêts, dont un de Bordeaux, un de la Cour de cassation, de l'année 1825, et surtout un dernier arrêt de cette dernière Cour, du 9 mars 1837, ont statué dans le même sens.

M^e Teste passe à plusieurs objections faites en référé au nom des époux Coubard. Au premier lieu, l'article 872 du Code de procédure interdit, suivant ces derniers, toute poursuite en vertu du jugement de séparation avant l'accomplissement des formalités d'affiches et de publication de ce jugement. Mais c'est encore la reproduction de la confusion signalée à l'égard du motif de l'ordonnance de référé. En effet, ce n'est pas comme séparée de biens que procède passivement et en défendant M^{me} Sensier; elle oppose simplement l'acte régulier fait entre son mari et elle, considérée comme femme non séparée.

On a parlé également de dol et de fraude dans cet acte : banale accusation, qu'on n'a accompagnée d'aucune articulation précise.

Enfin on a dit que M. Sensier avait été trouvé en possession du mobilier de l'appartement rue Saint-Georges. Mais M^{me} Sensier occupe aussi cet appartement; la demande en séparation qu'elle a formée n'a pas opéré un divorce et empêché la cohabitation des époux. Si donc M. Sensier est dans les lieux, il jouit simplement du mobilier qui appartient à sa femme.

M. le président Dupuy : L'ordonnance de référé ne porte-elle pas que les poursuites n'auront lieu que jusqu'à la vente exclusivement ?

M^e Teste : Il est vrai ; et cette pauvre ordonnance a besoin qu'on trouve des excuses jusque dans sa faiblesse : mais l'excuse n'est pas même valable.

L'avocat établit que les poursuites commencent avec le commandement et se continuent par la saisie; qu'ainsi permettre de tels actes en exceptant seulement le fait de la vente, c'est tolérer

une main-mise qui n'est accordée par la loi qu'au titre non contesté. En ce moment il y a, par la saisie, atteinte à la propriété, et la gêne qui en résulte est excessive...

M. le président : On a sans doute établi pour gardien M^{me} Sensier...

M^e Teste : Oh ! les époux Coubard ont moins de ménagemens : on a posé pour gardien un invalide...

M^e Lacan, avocat de M. et M^{me} Coubard, expose en fait que la créance réclamée par ses cliens devrait être d'autant plus sacrée pour ceux qui la contestent, qu'elle est le résultat de l'entière confiance qu'avait mise M^{me} Petit de la Rothière en M. Sensier. Toutefois, des manœuvres de tout genre, et dont l'avocat déclare vouloir éviter le récit, auraient été employées pour se soustraire au remboursement.

Sur le point de droit, M^e Lacan soutient qu'on ne peut refuser au juge du référé le droit, qui est pour lui un devoir impérieux, de procurer l'exécution des jugemens et des arrêts. Il convient que l'article 1595 du Code civil permet la vente par le mari à la femme, même non séparée, mais avec la clause d'un emploi légitime, lorsque, par exemple, les biens de la femme ont été aliénés. Tel était le cas de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1837; et on devra toujours juger ainsi quand il y aura semblable évidence, parce que la créance de la femme est fixe et certaine. Mais M^{me} Sensier n'était nullement, lors de l'acte de 1837, dans une pareille position.

Au surplus, ajoute M^e Lacan, cette vente a été annulée par jugement du 5 janvier 1838, sur les poursuites de la maison Laffitte, créancière de M. Sensier; et mon adversaire ne peut l'ignorer, puisque c'est contre sa plaidoirie qu'il a été ainsi jugé...

M^e Teste donne quelques explications d'où il fait résulter que c'est à l'égard seulement de la maison Laffitte, qui avait antérieurement à l'acte de vente fait notifier sa qualité de créancière, que le jugement a annulé cet acte.

M. Coubard, présent à l'audience, expose qu'en tout cas une demande a été formée ce matin même, en son nom, afin de nullité de la vente. Pour la production de cette pièce et les conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, la cause est continuée à demain.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mayet-Terengy. — Audience du 20 juillet 1838.

JUGEMENT APRÈS PARTAGE.

1^o En cas d'offres de payer le supplément de la portion héréditaire pour arrêter l'effet de la rescision, ces offres doivent-elles être faites valeur des biens à l'époque du partage ou valeur à l'époque des offres ?

2^o Les offres réalisées, conformément au vœu de la loi, peuvent-elles empêcher un nouveau partage ?

3^o L'héritier contre lequel la lésion est établie doit-il restitution des fruits par lui perçus antérieurement à la demande ?

Ces questions se sont présentées dans une cause entre les héritiers Saligny, et ont été ainsi résolues :

Sur la première question, considérant qu'en conséquence des dispositions de l'article 891 du Code civil, des offres ont été faites par les défendeurs dans leurs conclusions subsidiaires ;

Que ces offres tendent à payer à de Saligny aîné le supplément de sa portion héréditaire, valeur des biens en 1823 (époque du partage) ; mais que de Saligny soutient que ce supplément doit être fourni valeur actuelle des biens qui auraient dû entrer dans son lot en 1823 ;

Que le Tribunal doit donc prononcer entre ces deux systèmes ; considérant que l'égalité absolue entre les héritiers est de l'essence du partage, et c'est ce qui différencie la lésion en semblable matière de celle qui existe en cas de vente ; qu'en effet dans les ventes (Chabot de l'Allier, rapport au Tribunal sur l'article 887) il se fait une espèce de commerce ou de négoce qui n'exige pas une égalité aussi rigoureuse que dans les partages ou rien n'est à commercer ni à négocier ; le partage est donc rescindable de sa nature (ajoute Siméon, Vœu du Tribunal au Corps législatif, sur l'article 887), s'il n'est pas égal, sinon mathématiquement, du moins jusqu'à une certaine proportion ;

Considérant que le résultat de la lésion reconnue doit être indispensablement de faire rentrer aux mains de l'héritier lésé la part supplémentaire de son lot en objets héréditaires avec les chances éventuelles de gain et de perte qui pouvaient y être attachées ;

Que c'est ce qui est nettement expliqué dans les articles 890 et 891 du Code civil ;

Que le premier de ces articles exprime bien que, pour juger s'il y a eu lésion, il faut estimer les objets suivant leur valeur à l'époque du partage, parce que c'est à cette époque seule que l'égalité a dû être établie entre les cohéritiers, puisque, partageant des objets égaux, et les chances éventuelles de gain et de perte étant réciproques, il est évident que, si chacun d'eux a reçu un lot de valeur pareille à ceux de ses cohéritiers, l'égalité a été strictement maintenue ;

Mais que, dans l'article 891, et alors qu'il s'agit de tenir compte à l'héritier lésé de la différence de son lot à celui des autres, il n'est pas dit que le supplément sera fourni valeur à l'époque du partage ; et le législateur ne pouvait, en effet, le dire sans blesser gravement le principe d'égalité ;

Qu'en effet la lésion, en matière de partage, étant la disproportion entre une chose et une autre, à la différence de la lésion pour vente, qui est la disproportion entre une chose et son prix, ce sont, alors que la lésion est reconnue, des objets héréditaires, en valeur égale à la différence de son lot d'avec celui des autres ; que l'héritier lésé a le droit de réclamer, puisqu'en réalité, par le fait de rescision imminente, c'est la chose partagée dont la propriété est en suspens pour une quotité quelconque, et que c'est précisément

cette quotité de biens dont la restitution est le principe de l'action en rescision ; que l'effet de la rescision reconnue admissible est donc de faire rentrer cette différence entre les mains de l'héritier lésé ; et le principe d'égalité était tel, sous l'ancien droit, que le supplément devait nécessairement se fournir en corps héréditaires et non au trement ; c'est ce qu'enseignent Bourjon et Lebrun ;

Qu'à la vérité le Code civil, dans l'article 891, procédant par innovation, a bien, par des motifs de considération supérieurs, concédé aux défendeurs la faculté d'arrêter les effets de l'action en rescision et de se soustraire à l'obligation de rendre les immeubles en nature, en donnant de l'argent à la place ; mais que cet argent doit être nécessairement la valeur représentative de ce qui adviendrait à l'héritier, si la chose même lui était remise ; qu'en effet, ainsi que l'enseigne tous les auteurs, le supplément en numéraire n'est ici, comme en cas de vente, qu'une faculté de paiement, facultas luitionis, non obligatio ;

Que l'on concevrait d'ailleurs difficilement comment, dans la même espèce, avec les mêmes droits et la même lésion éprouvée, le demandeur, au gré du défendeur, et selon que celui-ci offrirait ou n'offrirait pas d'argent, devrait subir une variation dans la valeur du supplément de sa portion héréditaire et recevoir plus si on lui rendait les objets mêmes, moins si on ne lui donnait que du numéraire ; qu'évidemment la remise à lui faire, qu'elle s'opère en nature ou en argent, doit être égale en valeur, sa position sous ce rapport devant toujours être la même dans tous les cas ;

Qu'il n'est pas possible d'admettre qu'en présence de la règle prédominante d'égalité en matière de partage, le législateur ait laissé l'héritier avantage, maître de garder des biens qui, en équité comme en droit, sont naturellement la propriété de l'héritier lésé, en ne payant à leur véritable propriétaire qu'un prix infiniment moindre ; que si le législateur a fait, en termes exprès, cet avantage à l'acheteur pour une vente, son silence, au titre des successions, prouve qu'il a reconnu qu'une telle disposition, en matière de partage, serait d'une révoltante iniquité ;

Qu'on ne peut donc entendre l'article 891 que dans le sens que si le défendeur à l'action en rescision opte, ce qui est déjà pour lui un avantage pour garder les biens en nature, il doit au moins en donner la valeur représentative au moment où il fait son option ;

Que ce système, tout conforme à l'équité naturelle, et qui par là même, en cas de doute, est préférable, ne peut, en aucun cas, être préjudiciable au défendeur, puisqu'il lui est toujours loisible de rendre en nature les objets héréditaires ;

Considérant donc que si, dans l'espèce, les défendeurs veulent empêcher un nouveau partage en nature, ils sont dans l'obligation de fournir en argent une valeur représentative des objets qu'ils gardent, et, en conséquence, d'offrir et de payer en numéraire le supplément de la portion héréditaire de de Saligny aîné, suivant son estimation à l'époque actuelle ;

(Ici le Tribunal établit, par les documens du procès et le rapport des experts constatant la lésion, mais qui avait aussi charge de s'expliquer sur le prix présent des biens, le montant de chaque lot et la masse totale des biens valeur actuelle.)

Considérant que si le partage se refusait, ou si le supplément de sa portion héréditaire lui était parfaite en nature, de Saligny aîné serait fondé, sur les biens héréditaires, soit à prendre un quart dans le premier cas, soit à recevoir, dans le second, la différence des objets qu'il a reçus au quart, au total auquel il avait réellement droit ; que ce qui se serait fait en valeurs matérielles doit, à raison de l'option faite par les défendeurs, se faire maintenant en numéraire et seulement par fournissement du supplément dû à de Saligny aîné, en précomptant la valeur des objets qu'il a déjà reçus ;

(Ici nouveaux calculs pour la part (le quart) revenant à de Saligny aîné, pour la déduction de ce qu'il a reçu par le partage, et pour le fournissement supplémentaire auquel chaque cohéritier doit contribuer au prorata de la valeur de son lot.)

Sur la seconde question :

Considérant que la réalisation du paiement de la somme ci-dessus (26,771 fr. 79 fr. revenant à de Saligny aîné), avec les accessoires dont il va être parlé sur la question suivante, doit avoir pour effet, conformément à la loi, qui autorise l'option de la libération en numéraire, d'empêcher un nouveau partage, et qu'il suffit dès lors, dans l'intérêt de de Saligny aîné, d'ordonner ce partage dans le cas où, dans un délai déterminé, le paiement ne serait pas effectué ;

Sur la troisième question :

Considérant que les défendeurs ont possédé comme propriétaires, en vertu d'un titre translatif de propriété, et dont ils ignoraient les vices ; que dès lors, à raison de leur bonne foi, ils ne peuvent, aux termes de droit, être tenus à restitution des fruits par eux perçus qu'à partir de la demande contre eux formée ;

Que, conformément à la loi et d'après leurs offres, les cohéritiers de de Saligny aîné lui fournissant le supplément de sa portion héréditaire, non en nature, mais en numéraire, n'ont pas à tenir compte des fruits, mais bien des intérêts de la somme à lui due pour ce supplément, à compter du jour de la demande introductive d'instance ;

Le Tribunal (après avoir, par une première disposition, déclaré l'existence de la lésion),

Ordonne que, pour empêcher un nouveau partage, et dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent jugement, les défendeurs, en conséquence de l'option qu'ils ont faite de fournir en numéraire à leur cohéritier le supplément de sa portion héréditaire, seront tenus de lui payer la somme totale de..., dans les proportions, savoir : pour la dame... de..., pour le sieur... de..., et pour la dame... de..., et ce, avec intérêts tels que de droit, à partir du jour de la demande ;

Si, et à faute par chacun d'eux de ce faire dans ledit délai, et par la seule expiration d'icelui sans paiement opéré conformément au présent jugement, les déclare personnellement, par ledit présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, déchu du droit de payer le supplément de la portion héréditaire en numéraire ; ordonne qu'audit cas, il sera procédé à un nouveau partage en nature des biens de l'auteur commun, lors duquel partage il sera procédé, conformément aux prescriptions de la loi ;

Déclare, par suite des allocations ci-dessus, de Saligny aîné mal fondé dans sa demande en restitution de fruits ou d'intérêts représentatifs.

(Suivent d'autres dispositions étrangères aux questions ci-dessus.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ACQUITS A CAUTION. — FAUX. — PÉNALITÉ.

La fabrication d'une fausse soumission d'acquit à caution constituée-t-elle un faux en écriture de commerce ou en écriture privée ?

En conséquence, l'auteur de ce crime est-il passible de la peine que prononce l'article 147 du Code pénal, ou bien l'article 150 du même Code est-il seul applicable ?

Ces questions ont été résolues à l'audience du 5 juillet par l'arrêt ci-après, qui fera suffisamment connaître les faits de la cause.

« OUI M. Rocher, conseiller, en son rapport; et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu que le faux pratiqué sur une soumission d'acquit à caution ne constitue pas nécessairement, et par lui-même, un faux en écriture de commerce;

« Attendu en effet: 1^o en droit, qu'aucune disposition de la loi du 23 avril 1816, et de celle du 22 août 1791; à laquelle cette loi se réfère, ne limite d'une manière expresse et absolue la délivrance des acquits à caution au cas des expéditions de liquides effectuées par des marchands dans un intérêt de commerce;

« 2^o En fait, que les réglemens de l'administration des contributions indirectes autorisent soit le propriétaire récoltant, soit le simple consommateur, à procéder en cette forme à l'enlèvement et au transport des boissons exclusivement délivrées à leur usage;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si la soumission d'acquit à caution ne doit pas être considérée uniquement comme un contrat entre le soumissionnaire et la caution d'une part, et les préposés du fisc de l'autre; ou si au contraire ce contrat peut recevoir de la qualité de ceux qui ont souscrit l'engagement qu'il renferme, et des circonstances commerciales dans lesquelles il intervient, le caractère d'un acte de commerce;

« Dans l'espèce, les questions posées au jury et la déclaration affirmative qui a servi de base à l'arrêt attaqué ne contiennent aucune mention ni de cette qualité ni de ces circonstances;

« Attendu dès-lors qu'en attribuant aux faits reconnus constans la qualification de faux en écriture de commerce, cet arrêt a faussement appliqué l'art. 147 du Code pénal, et violé l'article 150 du même Code;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 25 mai dernier, et pour être fait à la déclaration du jury expressément maintenue l'application de la peine édictée par la loi, renvoie les demandeurs et les pièces du procès devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à ce déterminée par délibération spéciale en la chambre du conseil. »

DECLARATION DU JURY. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — NECESSITÉ D'EXPRIMER, A PEINE DE NULLITÉ, LA MAJORITÉ LÉGALE SUR CHACUNE DE CES CIRCONSTANCES.

Aux termes de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 septembre 1835, la solution affirmative des questions relatives aux circonstances aggravantes est une décision contre l'accusé, qui doit être rendue à la majorité, et cette majorité formellement exprimée, à peine de nullité.

Joseph Imbert et Marie Imbert, veuve de Jacques-Antoine Chambon, cultivateurs, domiciliés à Champallu, se sont pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Hautes-Alpes, du 5 juin dernier, qui les condamne l'un et l'autre aux travaux forcés à perpétuité comme coupables de complicité d'assassinat, avec circonstances atténuantes.

La procédure étant régulière à l'égard de Joseph Imbert, et la peine appliquée suivant le vœu de la loi, son pourvoi a été rejeté. Mais, en ce qui concerne Marie Imbert, veuve Chambon, M. le conseiller-rapporteur ayant relevé un moyen d'office adopté par M. l'avocat-général, la Cour, à l'audience du 12 juillet, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« OUI M. Rocher, conseiller, en son rapport; et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« En ce qui concerne le pourvoi de Marie Imbert, veuve Chambon;

« Vu l'article 347 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 septembre 1835;

« Attendu que cet article exige, à peine de nullité, que la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité;

« Attendu que la solution affirmative des questions, relatives aux circonstances aggravantes, est une décision contre l'accusé;

« Que dès-lors ladite décision doit être rendue à la majorité, et cette majorité formellement exprimée, à peine de nullité;

« Attendu néanmoins qu'il résulte de l'état matériel de la déclaration du jury, que la décision sur les deux circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-à-pens, dont il a rattaché l'existence à la complicité, par lui reconnue constante, de Marie Imbert, veuve Chambon, dans la perpétration du crime d'homicide volontaire, a été ainsi formulée;

« Sur la huitième question, oui;

« Sur la neuvième question, oui;

« Sans que cette affirmation soit suivie de l'expression de la majorité légale;

« Attendu qu'en faisant état de ces deux réponses, l'arrêt attaqué a violé expressément l'article précité du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Alpes, du 5 juin dernier, en tant que cet arrêt porte condamnation contre la demanderesse, aux peines prononcées par la loi contre la complicité d'un assassinat, et modifiées par la déclaration du jury; et pour être procédé à de nouveaux débats, à une nouvelle position de questions, à une déclaration nouvelle du jury, et, s'il y a lieu, à un nouvel arrêt; renvoie la demanderesse et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises de... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 24 octobre.

INFANTICIDE.

La fille Catherine Lefèvre est accusée d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né, en lui écrasant la tête. Catherine Lefèvre est une petite femme qui paraît avoir quarante ans, bien qu'elle n'en ait que trente-deux; sa figure est ridée, épaisse, sans expression.

M^e Nogent-Saint-Laurent est chargé de présenter la défense de l'accusée.

En 1827, la fille Lefèvre et celui qui l'avait rendue mère com-

parurent devant la Cour d'assises de Metz, pour avoir donné la mort à leur enfant. Le complice fut condamné à mort et exécuté; la fille Lefèvre fut acquittée. Aujourd'hui, à dix ans d'intervalle, la fille Lefèvre reparait sous le poids d'une semblable accusation. C'est au mois d'octobre 1837 qu'elle fut placée comme domestique chez les époux Laruelle, nourrisseurs à La Chapelle. Le dimanche 29 avril, la femme Laruelle partit pour Paris, vers cinq heures du matin; à son retour, à dix heures du matin, elle trouva la fille Lefèvre assise dans la cuisine : sa figure était décomposée; autour d'elle le sol était inondé de sang. Questionnée par sa maîtresse, la fille Lefèvre lui répondit : « Je suis malade, je ne puis bouger; cela m'a pris comme un coup de fusil; je suis dans le sang jusqu'au cou. » La femme Laruelle fit coucher l'accusée. Cependant la fille Lefèvre remonta au grenier, y resta pendant quelques instans, et revint se mettre au lit. Mais vers 3 heures de l'après-midi, la femme Laruelle monta à son grenier pour y étendre du linge. C'est alors qu'elle entendit des cris plaintifs qui semblaient sortir d'une vieille tapisserie placée dans un coin; elle appela son mari, et tous deux découvrirent un enfant nouveau-né qui était entièrement nu sur le carreau. Il était évident que Catherine venait d'accoucher. L'habitude de tenir ses jupes de laine relevées avait contribué à dissimuler son état. La fille Lefèvre ne chercha pas à nier l'évidence; elle supplia ses maîtres de cacher sa honte en gardant le silence. La dame Laruelle prit soin de l'enfant; il était déjà froid, et ce n'est pas sans peine qu'on parvint à le réchauffer; puis il fut placé dans le lit de Catherine; mais comme la femme Laruelle craignait que cette fille ne cherchât encore à attenter aux jours de son enfant, elle ne voulut pas quitter la chambre. Le lendemain, quand elle partit pour Paris, elle confia la surveillance de la fille Lefèvre à Joséphine Delaruelle, domestique de la femme Gilles. Joséphine remarqua que la fille Lefèvre plaçait son enfant sous les couvertures et entre ses jambes, et comme l'enfant criait, dans cette étrange position : « S'il vit, dit la mère, je le mettrai en nourrice. S'il meurt, tant mieux ! » Joséphine donna une fois à boire à l'enfant; à ce moment il était rouge et agitait ses bras. La fille Lefèvre reprit, le remplaça comme auparavant, et referma elle-même les rideaux du lit. Quelque temps après, l'enfant fut remis de nouveau à Joséphine; à ce moment sa bouche était ouverte; les yeux à demi fermés, il paraissait mort; et quand la sage-femme fut appelée, elle reconnut que depuis une heure environ l'enfant avait cessé de vivre. Le rapport des médecins a constaté que l'enfant était né à terme, vivant et viable, et que la mort qui l'avait atteint pouvait être le résultat d'une fracture produite par une forte pression de la tête avec les mains.

M. le président interroge l'accusée, qui déclare se nommer Catherine Lefèvre, âgée de trente-deux ans, domestique des époux Laruelle, à La Chapelle.

D. Quand vous êtes entrée au service des époux Laruelle, vous étiez grosse ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous deviez le savoir, car déjà vous aviez été enceinte. Qu'est devenu l'enfant que vous avez mis au monde en 1827 ? — R. Je n'en sais rien.

M. le président : Je vais vous le dire. Vous viviez avec Remy. L'enfant que vous avez eu de lui a été tué. Vous avez été traduits l'un et l'autre devant la Cour d'assises de la Moselle. Vous avez été acquittée; mais Remy a été condamné à mort, et il a subi sa peine. (Sensation.) Comment avez-vous profité de cette terrible leçon ? Le 29 avril, vous maîtres sont partis de grand matin; vous avez été prise des douleurs de l'enfantement. Pourquoi avez-vous mis les enfans des époux Laruelle à la porte ? Le 29 avril, il faisait un froid assez vif; les enfans sont allés se plaindre à une voisine. Qu'avez-vous fait ? Vous vous êtes enfermée dans la maison ?

La prévenue : Non, Monsieur, cela n'est pas vrai. On me mettrait le cou en bas, que je dirais encore : non.

D. A quelle heure avez-vous senti les douleurs de l'enfantement ? — R. Vers dix heures.

D. Votre délivrance a été longue; avez-vous senti beaucoup de douleurs ? — R. Cinq douleurs, je crois.

D. Au moment que vous éprouviez ces douleurs, vous n'ignoriez pas ce qui allait se passer. Vous deviez suspendre votre travail; dans un pareil moment les douleurs sont assez vives et assez fortes pour empêcher de travailler. — R. J'ai fait mon ouvrage comme à l'ordinaire.

D. Après votre délivrance qu'avez-vous fait de votre enfant ? — R. Je l'ai porté au grenier pour le cacher; je craignais d'être grondée.

M. le président : Comment osez-vous dire cela ? Votre enfant était bien portant, et vous allez le mettre nu sur le carreau froid, devant une fenêtre ouverte. — R. Je savais que ma maîtresse devait aller au grenier.

D. Vous ne pouviez pas savoir que votre maîtresse irait au grenier, puisque c'est le hasard qui l'y a conduite. Qu'avez-vous fait après avoir placé votre enfant nu sur le carreau ? — R. Je suis allée dans la cuisine.

D. Avez-vous dit à la femme Laruelle que vous veniez d'accoucher ? — R. Je n'osais le dire.

M. le président : Ainsi, vous agissiez comme une domestique qui a brisé un meuble, tandis que votre enfant était nu et exposé à la mort ? (Mouvement.) La femme Laruelle, allant au grenier, a entendu un petit cri; elle a appelé son mari, et celui-ci, en soulevant une tapisserie, a trouvé dessous votre enfant ? — R. Oui.

D. C'est la femme Laruelle qui a descendu l'enfant ? — R. C'est moi.

D. La femme Laruelle vous surveillait, parce qu'elle vous croyait capable de tuer votre enfant. N'avez-vous pas dit à la fille Joséphine : Si mon enfant meurt, j'en serai contente ? — R. Non.

D. Vous n'avez pas fait boire votre enfant une seule fois, et quand Joséphine, voyant votre enfant caché sous la couverture, entre vos jambes, n'entendant plus que des cris étouffés, vous disait qu'il fallait lui donner à boire, vous vous y êtes décidée si tard que votre enfant était mort. (Mouvement dans l'auditoire. L'accusée garde le silence.) M. le président continuant : On a constaté une fracture au crâne de votre enfant ? — R. Ce n'est pas moi, bien sûr. L'enfant est peut-être tombé à terre.

M. le président : C'est là le système de toutes les femmes qui ont répondu à l'accusation dirigée contre vous. Les femmes qui commettent le crime d'infanticide accouchent toujours secrètement, puis elles viennent dire, après la mort de leur enfant : « Je suis accouchée si vite que mon enfant est tombé par terre. » Le rapport des médecins constate que la fracture au front de votre enfant pouvait provenir de la pression des mains ou des jambes.

L'interrogatoire de l'accusée est terminé. On procède à l'audition des témoins.

La femme Laruelle, nourrisseuse à La Chapelle, chez qui l'accusée était domestique, dépose qu'elle a vu l'accusée, le 29 avril, vers dix heures du matin : elle était entourée de sang. Catherine lui a dit : « Cela m'a pris comme un coup de fusil. » Quand je suis allée dans le grenier, dit le témoin, j'ai entendu comme un petit soupir, mais bien petitement. J'ai cru qu'il y avait des petits chats

sous une tapisserie. J'ai dit à mon mari : « Monte donc ! j'ai peur. — Que t'es bête, qui m'a répondu comme ça. » Pour lors, nous avons vu l'enfant. J'ai dit à Catherine : « Malheureuse ! pourquoi ne m'avez-vous pas avertie ? — Je n'ai pas osé, m'a-t-elle dit. » Et moi je lui ai dit : « Avez-vous bien osé faire votre enfant. »

D. N'avez-vous pas remarqué une fracture à la tête de l'enfant ? — Oui, Monsieur, j'ai vu un petit brin noir sur la tête.

M. Nouguier, avocat-général : Quand vous avez trouvé l'enfant, était-il enveloppé ? — R. Non, il était nu; mais j'étais si saisie, que je n'ai presque rien vu; j'avais si peur, que je croyais voir des rats sauter sur moi.

Laruelle répète les faits qui viennent d'être racontés par sa femme. Il ajoute que le jour de l'accouchement il faisait très froid, et que l'enfant, au moment où il l'a vu, était tout marbré.

La femme Tourneux, sage-femme, a trouvé l'enfant dans un état affreux, plein de paille et de foin; le cordon ombilical était tout-à-fait arraché.

D. Pouvez-vous savoir si le cordon ombilical était coupé, ou bien persistez-vous à dire qu'il était arraché ? — R. Il était arraché.

D. L'enfant était-il fort et bien constitué ? — R. Oui.

D. Quand l'enfant est mort, vous étiez là, la fille Lefèvre était-elle affectée ? — R. Non, Monsieur, elle n'était pas émue du tout.

M. Collot, médecin à La Chapelle, appelé à constater le décès de l'enfant, a vu des ecchymoses au front.

D. Avez-vous examiné si le corps portait des traces de mort violente ? — R. Non, Monsieur.

D. Par quel hasard ? Vous n'êtes pas seulement appelé pour constater la mort, mais aussi pour exprimer s'il y a eu ou non mort violente.

M. Collot : Eh ! bien, Monsieur, ce n'est pas mon opinion.

M. le président : Vous étiez chargé de remplir la mission la plus grave de toutes, et je dois dire hautement que vous ne l'avez pas remplie.

M. Collot : Il me semble que mon devoir était accompli du moment que j'avais averti le commissaire de police. Il faut une autorisation particulière pour une autopsie.

La femme Hamout rapporte qu'elle a vu les enfans Laruelle pleurant dans la rue, et se plaignant d'avoir été mis à la porte par l'accusée.

Joséphine Laruelle, domestique : J'ai gardé la fille Lefèvre après son accouchement. Je l'ai vue mettre son enfant entre ses jambes.

D. Lui avez-vous fait quelques reproches ? — R. Je n'ai pas osé. L'accusée m'a dit : « Si mon enfant vit, tant pis; s'il meurt, tant mieux. »

M. le président : Si vous aviez pris l'enfant, si vous l'aviez enveloppé, vous lui auriez peut-être sauvé la vie. Quand l'enfant est mort, la fille Lefèvre pleurait-elle ? — R. Non, Monsieur, elle ne pleurait pas du tout.

M. West, docteur en médecine, chargé de procéder à l'autopsie du cadavre de l'enfant de Catherine Lefèvre, a reconnu que l'enfant était à terme. Extérieurement, et comme trace de violence, il y avait une légère ecchymose à la partie antérieure du front. Il a constaté une fracture dans le pariétal gauche, et un épanchement de sang dans le cerveau. Il est certain que l'enfant avait vécu : ses organes annonçaient un enfant né viable. Le cordon ombilical n'avait guère que quatre lignes d'étendue. M. West pense que la cause de la mort de l'enfant tient à la fracture du crâne suivie d'épanchement. La fracture, suivant M. West, ne devait pas résulter de la chute du corps au moment de l'accouchement.

D. L'accusée prétend que s'il y avait fracture, elle pouvait provenir de la chute du corps au moment de son accouchement précipité. — R. Je ne le pense pas.

D. En admettant que l'enfant soit tombé, et que cette chute ait amené une fracture, pouvait-il vivre encore vingt-quatre heures ? — R. Peut-être, si l'épanchement avait eu lieu très lentement.

Un juré : Une pression forte et continue aurait-elle pu opérer la fracture ?

M. West : Oui, elle pouvait provenir d'une forte pression à l'aide des mains ou des jambes.

M. Alp. Devergie donne aussi les détails les plus lucides sur l'autopsie de l'enfant, et interrogé sur la question de savoir si la fracture qu'on a remarquée au front de l'enfant était le résultat d'une chute au moment de l'accouchement, il ajoute : « Il y a environ vingt ans, Chaussier fit des expériences pour savoir quel pouvait être l'effet de la chute de l'enfant d'une femme en couche, alors que cette femme était debout, assise ou accroupie, et si dans ces divers cas il y avait toujours fracture. Chaussier crut reconnaître que dans tous ces cas le crâne se fracturait; mais depuis, M. Klein, membre du conseil supérieur de santé du Wurtemberg, fit les mêmes expériences à cent quatre-vingt-trois reprises différentes, et il constata qu'il n'y avait pas eu fracture une seule fois dans tous ces cas; et cependant, ces expériences furent faites sur des femmes qui avaient accouché dans toutes les positions, dans tous les lieux, jusque sur des marches d'escalier et dans des auges. En sorte que aujourd'hui, la théorie de Chaussier se trouve être de nulle valeur. »

M. Nouguier, avocat-général, demande à M. Devergie si une seule et même chute peut rendre compte de la fracture du front et des autres contusions qu'on a reconnues sur les restes du corps.

M. Devergie : Non, Monsieur.

M^e Nogent-Saint-Laurent présente la défense de la fille Lefèvre, mais ses efforts souvent habiles luttent en vain contre les faits de l'accusation.

Le jury, après une délibération qui n'a pas duré plus de dix minutes, rend un verdict de culpabilité sur toutes les questions.

Catherine Lefèvre, déclarée coupable d'avoir, en avril dernier, commis volontairement un homicide sur son enfant nouveau-né, est condamnée à la peine de mort.

Catherine a entendu son arrêt avec le calme et l'insensibilité qui ne l'ont pas quittée un seul instant pendant le cours des débats.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

ÉCOLES CHRÉTIENNES. — LOGEMENT DES FRÈRES. — RADIATION DU RÔLE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES. — OBSERVATIONS.

Une maison achetée par une fabrique pour la tenue des écoles chrétiennes et le logement des frères, peut-elle être affranchie de l'impôt foncier par assimilation aux domaines nationaux non productifs destinés à un service public ? (Oui. Voyez article 105, loi du 3 frimaire an VII.)

Doit-elle être affranchie de l'impôt des portes et fenêtres comme

bâtiment employé à un service public civil, militaire ou d'instruction ? (Qui. Voyez article 5, § 2, loi du 4 frimaire an VII.)

Par ordonnance royale du 3 mars 1836, la fabrique de la paroisse de Saint-Epvre de Nancy (Meurthe) fut autorisée à acheter une maison pour y établir des écoles chrétiennes ouvertes aux pauvres de la paroisse, et pour y loger les frères qui dirigent l'école.

L'acquisition eut lieu dans les termes de l'ordonnance, et le trésorier de la fabrique demanda la radiation du rôle de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Consultés sur cette réclamation, le maire et les répartiteurs, sans se prononcer sur la question, ont seulement constaté que la maison avait réellement la destination pour laquelle elle avait été achetée, à l'exception d'une cave dont la fabrique se réservait la jouissance exclusive, et que les ouvertures qui éclairaient les classes étaient au nombre de onze et une porte cochère; que celles qui éclairaient les logemens particuliers des frères étaient au nombre de vingt-deux.

Le contrôleur a été d'avis que la maison devait être affranchie sauf le huitième, dont la fabrique se sert, et sauf les vingt-deux ouvertures affectées au logement des frères.

Le directeur des contributions a été du même avis, par assimilation avec les hospices, qui sont affranchis de l'impôt par le décret du 11 août 1808.

Mais, le 24 mars 1837, le conseil de préfecture rejeta la demande en radiation par arrêté ainsi conçu :

« Considérant que le bâtiment dans lequel les frères de la doctrine chrétienne tiennent leur école primaire appartenant à la paroisse de Saint-Epvre de Nancy, ce bâtiment ne peut être classé dans la catégorie des bâtimens communaux ;

« Considérant que, quoique cette école soit dirigée par des maîtres appartenant à une congrégation légalement reconnue et vouée exclusivement à l'instruction, on ne peut néanmoins la considérer comme école primaire communale, puisqu'elles n'est point dans les conditions exigées par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

« Arrête que la demande en dégrèvement présentée par le trésorier de la fabrique de la paroisse Saint-Epvre est rejetée. »

Mais, sur le pourvoi du trésorier de la fabrique, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante à l'audience du 21 juin, sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public :

« Considérant qu'il résulte de notre ordonnance du 3 mars 1836 que les bâtimens acquis par la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Epvre de Nancy, et par elle affectés, conformément à ladite ordonnance, à la tenue des écoles chrétiennes de la paroisse et au logement des frères qui les dirigent, sont des bâtimens non productifs affectés à un service public d'instruction, dont la destination a pour objet l'utilité générale; que dès lors ils se trouvent dans le cas d'exemption prévu par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, sur la contribution foncière, et par l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII, sur la contribution des portes et fenêtres.

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, en date du 24 mars 1837, est annulé.

« Art. 2. Les bâtimens acquis par la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Epvre de Nancy, en vertu de notre ordonnance du 3 mars 1836, et par elle affectés, conformément à ladite ordonnance, à la tenue des écoles chrétiennes et au logement des frères qui les dirigent, seront rayés du rôle de la contribution foncière et des portes et fenêtres.

Observations. — Les bâtimens de l'école des frères de la doctrine chrétienne sont un établissement public non productif (l'école étant gratuite). La maison affectée à ce service devait être affranchie de l'impôt foncier, sauf le huitième, dont la fabrique tire un profit (si le fait est constaté). Il en est de même de l'impôt des portes et fenêtres pour la partie occupée par les écoles; c'est l'application littérale de l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 4 frimaire an VII; mais le logement personnel des frères doit donner lieu à l'impôt des portes et fenêtres, et ce sont les frères, en leur nom personnel, et non le trésorier de la fabrique, qui doivent être inscrits sur les rôles. La direction du Conseil-d'Etat intervint sur le pourvoi du trésorier de la fabrique, propriétaire de la maison, ne peut affranchir les frères d'un impôt que la loi du 21 avril 1832 met à leur charge personnelle.

En effet, la loi du 4 frimaire an VII affranchissait de l'impôt des portes et fenêtres les fonctionnaires et employés auxquels un logement était dû; c'était une mesure d'économie financière: car à quoi bon faire payer un impôt dont la perception est coûteuse à un fonctionnaire auquel il faut donner un traitement et un logement? L'imposer pour un logement qui lui est dû et qu'il est obligé d'avoir, c'est lui retirer une partie de son traitement à titre d'impôt des portes et fenêtres, et il faudra lui rendre de la main droite ce qu'on lui retire de la main gauche; car on ne lui alloue que le traitement qui lui est nécessaire.

Mais en 1832, le législateur, s'élevant à une sphère d'idées plus élevées, et laissant de côté la question économique, a pensé qu'il fallait effacer la distinction établie par la loi de frimaire an VII, et que le grand principe de l'égalité de l'impôt devait être appliqué avec une rigidité d'autant plus grande qu'on demandait davantage à l'impôt; c'est un principe constitutionnel qui y a fait soumettre les fonctionnaires et les employés, afin que nul ne s'imaginât que c'était la qualité de la personne qui donnait lieu à l'exemption. Il faut prévenir de pareilles suppositions, surtout quand il s'agit d'une corporation religieuse, qui laisse peu apparaître l'individualité des membres qu'elle appelle à se succéder dans les emplois, et qui par son caractère de perpétuité rend plus blessante et plus irritante la supposition d'un privilège.

Le texte de l'article 27, § dernier, de la loi du 21 avril 1832, est formel. « Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtimens appartenant à l'Etat, aux départemens, aux arrondissemens, aux communes (1) ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtimens servant à leur habitation personnelle. »

Ainsi, les pauvres frères de la doctrine chrétienne pour leur petite cellule, comme les évêques pour leurs palais épiscopaux, les maîtres d'école comme les professeurs des hautes facultés, les directeurs de prisons comme les préfets et les ministres, le simple garde du génie comme le commandant de place et le général commandant un département, tous doivent, en leur nom personnel, figurer au rôle des portes et fenêtres pour les lieux occupés par leur habitation personnelle; et les grands salons de réception, les salles de bal, des hôtels de préfecture, comme les grands réfectoires ou les grandes bibliothèques des évêchés, tout doit payer l'impôt.

(1) Les fabriques sont une aggrégation communale sous le point de vue économique du culte, qui est rangé par la loi au nombre des services publics de l'Etat.

EXÉCUTION DE TAILLEFER.

(Correspondance particulière.)

Albi, 21 octobre.

Etienne Taillefer, dit *Icher*, occupait comme colon partiaire une métairie appartenant à M. Facieu père, et située dans la commune de Lisle d'Albi. La bonne intelligence ne tarda pas à être troublée entre le propriétaire et le colon. Taillefer, homme d'un caractère violent, répondait aux justes réclamations de M. Facieu par des reproches de vol, d'usure, et par des menaces de mort. Pour rompre avec un tel individu, M. Facieu père et M. Facieu fils, devenus propriétaires d'une partie des biens paternels, lui donnèrent congé, et Taillefer quitta la métairie le 29 novembre dernier. Il fallait régler définitivement: alors commencèrent les plus graves difficultés. Toute conciliation fut rendue impossible par les diverses exigences de Taillefer. Le Tribunal de Gaillac fut saisi de ces contestations, et le 5 juillet, sur le rapport d'un juge commis à l'examen des comptes respectifs, Taillefer fut déclaré débiteur de 250 francs, et condamné aux dépens. Après avoir exhalé sa colère en imprécations et en nouvelles menaces, Taillefer parut reconnaître que le meilleur parti à prendre était d'entrer enfin en arrangement définitif. Il avait droit à la moitié de la récolte de 1838: il fut convenu qu'on ferait procéder à l'estimation de cette récolte par un expert commun. Le jour fixé pour cette estimation, c'était le 9 juillet: MM. Facieu père et fils vinrent dès le grand matin sur la métairie dont il s'agit; l'expert arriva à six heures; Taillefer arriva sur les lieux seulement à dix heures, et portant avec lui un fusil à deux coups. Il fut convenu alors qu'on se rendrait sur le champ. M. Facieu père, qui connaissait l'irritation de Taillefer à son égard, resta à la métairie, laissant à son fils, d'un caractère doux et inoffensif, et qui n'avait jamais eu de démêlés avec Taillefer, le soin de tout terminer.

Arrivé au bord du champ, ce dernier offrit dix setiers de blé à Taillefer, qui d'ailleurs serait libéré de tout ce qu'il devait. Celui-ci exige vingt setiers. On réclame l'intervention de l'expert, qui, redoutant les vengeances de Taillefer, hésite à prononcer. Au bruit d'une soudaine détonation, il se retourne... Taillefer venait de tirer un coup de fusil à Facieu fils, et la charge, faisant balte, avait déchiré les entrailles du malheureux jeune homme. L'expert accourt, et Taillefer se dirige vers la métairie. Peut-être il destinait au père son second coup de fusil; mais, se retournant et voyant sa victime encore debout, il croit ne l'avoir pas assez sûrement, assez mortellement frappée; l'arme fatale est de nouveau dirigée sur Facieu fils; le coup part, il atteint la poitrine, il produit les mêmes désordres que le premier avait fait dans l'abdomen; et Facieu père, attiré par les détonations, et n'écoulant pas ceux qui le détournent d'affronter un danger personnel, n'arrive auprès de son fils que pour l'embrasser et recevoir son dernier soupir.

C'est par suite de ces faits que Taillefer comparut devant la Cour d'assises du Tarn; et que, le 24 août, il fut condamné à la peine de mort.

D'après l'arrêt de condamnation, Taillefer était resté dans la prison d'Albi, et il semblait plein de confiance dans le résultat du pourvoi en grâce que M^e Bonafous, son défenseur, avait présenté en son nom. Mais la nature du crime, et la nécessité d'un exemple, n'avaient pas permis à la clémence royale d'arrêter le cours de la justice; et le 18 on apprit que l'ordre d'exécution avait été expédié.

Aux termes de l'arrêt de condamnation, l'exécution devait avoir lieu à Lisle, petite ville distante d'Albi de dix lieues environ. Le 19 au soir, l'exécuteur de Rhodéz s'est transporté au lieu de l'exécution pour faire dresser l'échafaud; celui d'Albi devait accompagner le patient.

Le 20, à six heures du matin, un huissier s'est présenté dans le cachot de Taillefer, et, après lui avoir notifié le rejet de son pourvoi, lui a annoncé qu'il allait être transféré à Lisle. Taillefer, lors de l'arrêt de condamnation, n'avait pas bien compris, à ce qu'il paraît, la disposition qui déterminait le lieu de l'exécution: aussi, à la nouvelle de son transfèrement, parut-il croire un moment qu'il ne devait pas mourir. Mais bientôt il fut cruellement trompé, et il s'écria, en poussant un douloureux soupir: « On va me faire périr si loin... la volonté de Dieu soit faite... » Un moment après, il reprit: « Je ne verrai donc plus mes parens... ah! mon Dieu! quel malheur!... » Puis il s'est livré à l'exécuteur.

L'abbé Chaffari, aumônier des prisons, est monté avec le patient dans une charrette découverte, et le funèbre cortège s'est mis en marche.

Durant ce pénible trajet, Taillefer a écouté avec résignation les exhortations de l'ecclésiastique qui l'assistait; mais lorsqu'il est arrivé au lieu de l'exécution, il était profondément abattu. Il est monté sur l'échafaud sans proférer une seule parole... Une seconde après, il avait cessé de vivre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BOULOGNE, 21 octobre. — Voici un trait de galanterie à la manière anglaise. La semaine dernière, un habitant de la Tamise qui habite Boulogne prend un billet de secondes, et va s'installer dans une loge où personne ne se trouvait. Pendant toute la pièce notre gentleman a les yeux et l'attention fixés sur la scène; mais, au baisser de la toile, voilà qu'il développe un volumineux paquet placé sur sa banquette, et se met à jeter à profusion de superbes paires de gants dans les loges d'en premières. Les dames sur les genoux desquelles pleuvaient ces gants semblaient assez embarrassées de cet acte de galanterie britannique, et le parterre riait et applaudissait.

— Il n'est bruit dans notre ville que de l'évasion d'une jeune Hélène qui met au désespoir un pauvre Menélas anglais. Ce gentleman devait quitter, jeudi dernier, Boulogne, pour aller revoir ses foyers. Il arriva au paquebot, où il espérait déjà trouver sa moitié; mais il ne trouva que son bagage et la femme de chambre de sa dame; celle-ci, à son grand étonnement, n'arriva pas. On se mit à la recherche de la fugitive, on parcourut tous les coins de la ville, on fit des perquisitions dans tous les hôtels, la belle Hélène ne se retrouva pas. Le mari, désespéré, ne s'embarqua pas. Il espère toujours voir revenir au bercail la brebis égarée.

— CAMBRAI, 21 octobre. — Un événement déplorable s'est passé hier dans notre ville. Une jeune femme, mère de sept enfans, épouse d'un négociant honorable, paraissait, depuis une couche récente, affectée d'une sombre mélancolie. Les soins dont on l'entourait, l'affection qu'elle témoignait pour ses enfans, sa piété exemplaire, tout faisait penser qu'elle surmonterait de noires

pensées. Cet espoir a été cruellement déçu. Hier, vers sept heures et demie du matin, on s'aperçut que cette jeune femme venait de disparaître. On conçut de sinistres pressentimens, et l'on fit des recherches qui furent d'abord infructueuses.

L'inquiétude redoubla, et fit bientôt place à une affreuse certitude: un bruit inaccoutumé se fit entendre au fond du puits de la maison; il semblait qu'il était causé par la submersion et l'émersion alternative d'un corps. Le précipité fut exploré, et l'on en retira le cadavre de la jeune femme. Tous les soins lui furent vainement prodigués pour la rappeler à la vie.

PARIS, 24 OCTOBRE.

— Le jeune D... a été condamné, en police correctionnelle, à quinze mois de prison pour escroquerie. Suivant la plainte, il s'était approprié la valeur de plusieurs ouvrages de chimie élégamment reliés qu'on lui avait confiés pour les vendre, et à la charge de rendre compte du produit.

M^e Briquet, chargé de développer devant la Cour royale l'appel du sieur D..., a entrepris d'établir qu'à l'exemple de beaucoup de jeunes gens son client aurait été victime d'un prêt usuraire. Il s'est vu obligé de revendre à vil prix des volumes qu'on lui avait remis comme argent comptant, à défaut des bouteilles de champagne et autres valeurs illusoire qui sont ordinairement la monnaie de pareils contrats.

M. Bresson, avocat-général, a déclaré qu'il y avait au moins des doutes, et il s'en est rapporté à la prudence de la Cour, sans rien ajouter aux moyens invoqués par le défenseur du prévenu.

La Cour, attendu que les actes reprochés à D... ne présentent point le caractère de l'escroquerie, l'a renvoyé de la plainte, et ordonné que ce jeune homme, détenu depuis plusieurs mois, serait mis immédiatement en liberté.

— La dame Fabry, propriétaire à Jouy, avait depuis longtemps à se plaindre de dégradations de toute espèce commises dans sa maison par des ouvriers paveurs et autres qui travaillaient dans le voisinage: on ne cessait de jeter des pierres dans ses vitres et dans son jardin.

Auguste Noé, garçon serrurier âgé de dix-sept ans, a été enfin surpris un jour. En croyant peut-être ne faire qu'une espièglerie, il venait d'ébranler et de faire tomber un pan de muraille.

La Cour royale a confirmé aujourd'hui le jugement; mais reconnaissant des circonstances atténuantes, elle ne l'a condamné qu'à vingt-quatre heures de prison.

— Quand on attend sa belle,
Que l'attente est cruelle!

fredonnait entre ses dents le sieur Matron, Lovelace du quartier du Pont-aux-Choux, montant une faction amoureuse, l'un des soirs du mois d'août dernier, sous la fenêtre de sa belle. Déjà, depuis plus d'une demi-heure, Matron passait et repassait devant la porte sans qu'elle s'ouvrit pour donner passage à sa Dulcinée; il en était à répéter pour la vingtième fois peut-être :

Aussi qu'il sera doux,
L'instant du rendez-vous!

lorsque ses yeux se portèrent machinalement sur le sieur Prouste, marchand de vins, et son garçon. Ceux-ci, plantés comme deux termes sur le seuil de leur boutique, riaient beaucoup de l'impatience de l'amoureux et des signes non équivoques d'une colère que chaque instant ne faisait qu'augmenter. Matron trouva mauvais qu'on s'amusât à ses dépens: « Est-ce que par hasard j'ai la figure risible? dit-il en s'adressant au marchand de vins; faites-moi donc l'amitié, Monsieur Mélange, de vous occuper de vos brocs, sans faire le gentil aux dépens des passans. — Beau muguet, mon tendre ami, répondit le garçon marchand de vins en passant devant son bourgeois, vous désirez quelque chose, faites-vous servir. » Puis, retrouvant ses manches et montrant au pauvre Matron des bras de force à assommer un bœuf: « Voilà, ajouta-t-il, deux juges de paix qui vont nous arranger. — Vos procédés me paraissent indéliçats, reprit Matron, qui comprit qu'il fallait filer doux en présence d'un tel adversaire. J'ai l'honneur de vous faire observer que je suis ici sur le pavé du roi, et que j'ai le droit de m'y promener. — Accordé, répondit le garçon de Prouste; mais je désire auparavant vous servir un potage de ma façon, pour vous apprendre à venir chasser sur nos terres. »

Le pauvre Matron n'était pas de force: vainement il croisa parapluie sur son adversaire, il reçut maints horions; et ce qui fut le plus cruel pour lui, c'est qu'il crut entendre, au moment où il lutait avec désavantage contre le marchand de vins et son garçon, la fenêtre du troisième s'ouvrir, pour donner passage aux éclats de rire les plus insultans.

Matron a porté plainte, et le Tribunal de police correctionnelle, appelé à statuer sur son assignation, lui a accordé réparation en condamnant Prouste et son garçon chacun à trois jours de prison et 100 fr. de dommages-intérêts.

— Plusieurs journaux reproduisent aujourd'hui une lettre adressée au *Messenger* par M^e Pontois, avocat de MM. Richomme et Blesbois, dans laquelle il répond aux argumens que M^e Teste avait présentés à l'appui de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine, en faveur de MM. Parquin et Ducroc.

— Un jeune clerc de notaire, M. D..., s'était arrêté hier rue du Coq, et considérait en souriant, à l'étalage de l'éditeur Martinet, les satyriques et joyeuses caricatures où Philippon a retracé la drolatique série d'aventures, de ruses et d'imaginations de la grande famille des Robert-Macaire. Au près du jeune clerc de notaire, et tandis que l'attention de celui-ci était tout entière, concentrée sur les gravures qu'il examinait, un petit jeune homme était venu se placer, non moins curieux de voir les caricatures de très près, et paraissant prendre grand plaisir aux bons tours du célèbre ami de Bertrand, alors qu'il déroba une montre à l'orchestre de l'Opéra, ou floua à l'écarté la tabatière du futur beau-père.

En ce moment, il y eut une sorte de tumulte dans le groupe assemblé devant les cadres de Martinet: un gamin, venant par derrière, voulait parvenir au premier rang; chacun se sentit violemment poussé, et le jeune clerc de notaire plus que tout autre. Polisson! s'écria avec indignation, en s'adressant à l'enfant, le petit jeune homme placé près du clerc, polisson, tu mériterais d'être corrigé! et comme le gamin s'éloignait déjà en riant et en se moquant du prétendu redresseur de torts, celui-ci s'appêta à se mettre à sa poursuite.

Deux inspecteurs de police, placés en surveillance près de là, ne lui en donnèrent pas le temps. Monsieur, dit l'un d'eux au jeune clerc de notaire, cet individu vient de vous voler votre bourse, qui, si vous voulez nous accompagner, vous sera rendue immédiatement, car il n'a pas eu le temps de s'en défaire. Le clerc, en fouillant dans son gilet, vit qu'en effet sa bourse avait disparu. Il accompagna donc les agens et son voleur chez M. le commissaire de police Barillon, où le malencontreux clerc et admirateur de Ro-

bert-Macaire déclara se nommer Léon Merville, âgé de vingt ans et demeurant en garni, rue Pierre-Lescot, 22.

— La police vient de faire une nouvelle saisie d'armes et de munitions de guerre, et c'est chez un simple porteur d'eau du quartier de l'École-de-Médecine que la découverte en a été opérée. Hier, dès six heures du matin, M. le commissaire de police Collin, spécialement délégué, et porteur de mandats de M. le préfet, se présenta impasse du Paon, 5, et monta à un petit logement qu'occupe au quatrième étage, avec un de ses compatriotes, un jeune Auvergnat, âgé de vingt-huit ans. M. Roussel, officier-de-peace, assisté d'une brigade d'agens de la police de sûreté, accompagnait le magistrat dans la perquisition à laquelle il avait à se livrer.

Rien ne se trouvait en évidence dans la petite chambre de Jean Nermont; en vain on fouilla les coins obscurs, les meubles et un cabinet noir y appartenant. Le commissaire alors, sachant que Nermont était locataire d'une autre petite pièce séparée de son logement par le palier, lui en demanda la clé. Celui-ci répondit que son logement se bornait à la chambre où l'on se trouvait; mais sur l'insistance du commissaire, qui menaçait d'appeler un serrurier, il se résigna à donner la clé, à l'aide de laquelle on ouvrit cette seconde partie du local.

Cinq fusils, des pistolets, des sabres, trois petites caisses contenant de la poudre, des cartouches fabriquées et des balles, se trouvaient là entassés. Mais Nermont, malgré les interpellations qui lui étaient adressées, refusa de dire d'où provenaient ces munitions, de qui il les tenait, et dans quel but elles se trouvaient là rassemblées.

Jean Nermont et le compatriote qui l'aidait dans ses labeurs, ont été arrêtés et envoyés à la préfecture, à la disposition du parquet.

— Catherine Léger, brunisseuse, âgée de vingt-quatre ans, et logée rue Saint-Martin, 16, a été arrêtée ce matin pour cruautés exercées sur son enfant, âgé de huit ans. Nous donnons de la publicité à ce fait, dont les exemples se renouvellent malheureusement trop souvent, par suite de ce préjugé enraciné dans les mœurs du peuple, que les pères et mères ont le droit de maltraiter leurs enfants. Catherine Léger sortait dès l'aube du jour pour se rendre à son travail, et elle se contentait pour tout soin de placer près de son enfant, la plupart du temps endormi, un morceau de pain insuffisant même pour le nourrir. Elle s'éloignait alors après avoir donné un double tour à sa porte, et demeurait absente jusqu'à une heure avancée de la nuit. Elle rentrait d'ordinaire en compagnie de quelques hommes; et lorsque son malheureux enfant faisait entendre une plainte arrachée par la douleur, le froid ou la faim, elle s'emportait contre lui en violences, et l'accablait de coups, jusqu'à ce qu'il retombât sur le mauvais tapis qui lui servait de lit.

Ces sévices, qui depuis longtemps excitaient la compassion des voisins, ont enfin soulevé contre Catherine une clameur qui est parvenue jusqu'au magistrat. Le commissaire de police s'est

fait ouvrir la chambre où le malheureux enfant était enfermé, et fait constater par un médecin de l'arrondissement l'état de souffrance et de maigreur où il se trouvait, ainsi que les traces de coups dont il avait le corps tout couvert. L'enfant a été immédiatement transporté à l'hospice Necker, où il recevra tous les soins que son état de marasme et d'affaiblissement exige.

— Une discussion qui paraissait au moment de devenir assez grave, s'était engagée hier entre les voyageurs d'un omnibus et le conducteur. Deux personnes placées dans le fond s'opposaient à ce que le conducteur, alors que sa voiture contenait quatorze personnes, en laissât monter une quinzième pour prendre place sur le strapontin. L'intervention d'un sergent de ville a mis un terme à cette contestation, où le conducteur avait évidemment tort, mais où, à la grande surprise des voyageurs, l'agent de police a prétendu qu'il avait raison.

Déjà dans notre numéro du 19 de ce mois, nous avions appelé l'attention de M. le préfet de police sur la non exécution de son ordonnance du 15 septembre dernier. M. le préfet pensera, sans doute, qu'il y aurait inconvénient, et peut-être danger à mettre le public dans la nécessité de veiller lui-même à ce que le petit nombre de dispositions prises dans son intérêt soient exécutées.

— La Cour des requêtes de Westminster a été instituée, l'année dernière, par un acte du parlement, pour l'expédition des affaires sommaires. Il est résulté du compte annuel que les recettes de toute valeur, pour frais de justice et pour émoluments attribués soit aux juges soit aux officiers ministériels, se sont élevés à 18,158 livres sterling. Les dépenses étant de 16,028 livres sterling, il est resté dans la caisse de la Cour un bénéfice net de 2,130 livres sterling (53,250 fr.).

— Les magistrats tenant la session trimestrielle pour la division orientale du comté de Surrey, en Angleterre, ont délibéré sur la proposition d'autoriser les condamnés à l'emprisonnement à se couvrir la figure d'un masque de toile fine, afin de n'être point reconnus par leurs compagnons de captivité lorsqu'ils auraient expié leur peine.

M. Donovan s'est élevé avec force contre cette modification puerile du système pénitentiaire. Il a dit que ce masque de toile deviendrait un objet de dérision entre les prisonniers, et finirait par rendre burlesque un châtiment très sérieux de sa nature.

Malgré ces sages observations, la majorité a été d'un avis contraire, et la demande sera officiellement transmise au ministre de l'intérieur.

— Marie-Anne Papworth, âgée de seize ans, servante des époux Berwick, demeurant à Londres, et dont l'état est de vendre divers approvisionnement nécessaires aux gens de mer, a comparu au bureau de police de Lambeth-Street. Cette jeune fille était accusée par ses maîtres d'avoir mis volontairement le feu à la maison qu'ils habitent, et qui est estimée, avec son mobilier, 400 livres sterling.

D'étranges contradictions entre le mari, sa femme, leur fils

ainé, ont fait naître beaucoup de soupçons. La femme Berwick s'était vantée d'avoir enlevé elle-même son fils le plus jeune du lit déjà incendié de toutes parts. Le fait a été reconnu impossible; car si l'enfant se fût alors trouvé dans le lit, il eût infailliblement éprouvé quelques brûlures, dont on ne découvrait aucun vestige.

Dans une telle incertitude, il ne restait qu'à renvoyer la servante de la plainte; elle a été mise en liberté. La compagnie d'assurance aura plus tard à se défendre contre l'action de M. Berwick.

— Martha Grant, pauvre villageoise du comté de Cumberland, en Angleterre, ayant été piquée au bras en travaillant dans les champs, attribua cet accident à la morsure d'une vipère. Les gens de campagne de cette contrée ont une singulière superstition: ils attribuent aux Irlandais la propriété d'enlever le venin des serpents en frottant la plaie. Martha Grant eut recours à un journalier irlandais établi dans le pays. L'Irlandais frictionnait soir et matin de toutes ses forces le bras malade; le remède ne servit qu'à empirer le mal. La gangrène attaqua les chairs, et lorsqu'un médecin fut appelé, il était trop tard, même pour l'amputation du membre, et la malheureuse Martha expira dans d'affreux douleurs.

Le coroner ayant fait une enquête, selon l'usage, l'Irlandais a été blâmé de s'être prêté à un aussi ridicule préjugé. Son intervention était d'autant plus fâcheuse qu'on a reconnu, après la mort de Martha, qu'elle n'avait été piquée par aucun reptile; mais qu'une épine était entrée dans son bras, et qu'il eût été extrêmement facile de l'en faire sortir.

— On lit dans le National Intelligencer, journal officiel des Etats-Unis, que depuis quelque temps les incendies occasionés par la malveillance sont devenus très fréquents dans la ville de Washington. Quelques-uns de ces crimes sont commis en plein jour; on les attribue à des esclaves.

Le 15 septembre on a arrêté un enfant de couleur nommé Peter, coupable, d'après son aveu, d'avoir mis le feu, deux fois dans la même journée, à la taverne d'un sieur Smith. Cet enfant prétend avoir agi à l'instigation d'un autre nègre qui a été arrêté; mais comme celui-ci est libre, et que l'accusateur est esclave, le témoignage n'aura aucune valeur.

Des patrouilles ont lieu toutes les nuits, afin de prévenir de pareils attentats, ou d'en arrêter promptement l'effet. Les magistrats de police se relayent pour être jour et nuit à leur poste.

— Langue Italienne. M. ROBELLO ouvrira un Cours élémentaire de cette langue le 5 novembre, et le continuera trois fois par semaine de 7 à 9 heures du soir. Prix, 15 fr. par mois. S'inscrire chez le professeur, rue Saint-Honoré, 270.

— MM. les actionnaires de l'imprimerie et fonderie en caractère de Félix Locquin et compagnie, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 14 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

Aux termes des statuts, il faut être porteur d'au moins dix actions pour être admis aux assemblées générales.

VENTE PAR ACTIONS

DU

GRAND ET MAGNIFIQUE PALAIS

De M. le comte de KAROLY, à Vienne, avec ses vastes édifices secondaires et dépendances considérables, dont l'estimation juridique s'élève à

DEUX MILLIONS 387,500 florins.

La vente aura lieu irrévocablement le 3 janvier 1839.

Prix d'une Action : 20 francs.

En prenant six actions, on reçoit gratis une action bleue gagnant forcément. — Le paiement peut s'effectuer en remises sur Paris ou toute autre ville de commerce, ou sur assignation.

Le prospectus détaillé sera fourni aux personnes qui le désireront. — S'adresser directement à

DROUCKÈRE frères,

Banquiers et receveurs-généraux à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 10 octobre 1838, enregistré; il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Louis JALLASSON, ancien distillateur, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 18; M. Louis-Marie-Etienne INGÉ, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 12; et les personnes qui adhéreront aux statuts y stipulés en devenant propriétaires d'une ou plusieurs actions. M. Jallasson est seul gérant responsable; M. Ingé et les autres associés ne seront que commanditaires, et engagés seulement pour le montant de leurs actions. L'objet de cette société est: 1^o l'établissement d'une distillerie continue pour l'extraction de l'alcool de divers végétaux et la vente de ses produits; 2^o l'exploitation, tant à Paris que dans les départements et à l'étranger, d'un appareil distillatoire continu, rectificateur et pondérateur de l'alcool, dont le brevet est la propriété de M. Ingé. La durée de la société sera de vingt années à partir du jour de sa constitution. La société ne sera constituée définitivement que lorsque les trois quarts des fonds sociaux, y compris les deux cent cinquante actions appliquées au paiement de l'apport social, auront été souscrites. Cette constitution sera constatée par une déclaration du gérant à la suite de l'acte dont est extrait. Le siège de la société est à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 26 et 26 bis. La raison sociale est JALLASSON et Comp. La société prend la dénomination de: Distillerie végétale. M. Jallasson a apporté en société: 1^o les procédés qui lui sont propres pour la préparation et la fermentation des matières premières, procédés pour lesquels il n'a pas été pris de brevet, afin de ne pas les livrer à la publicité; et 2^o le droit de traiter à l'étranger de ces procédés. Cet apport a été fait pour une somme de 50,000 fr. payable en actions de ladite société, lesquelles actions, au nombre de cent, devaient être réparties entre lui et le chimiste qui avait concouru aux expériences faites dans l'intérêt de la société, et ce, dans les proportions convenues entre eux. M. Ingé a apporté en société: 1^o le brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation qui devait lui être délivré, et qu'il avait demandé le 16 juillet 1838 pour un nouvel appareil distillatoire continu,

rectificateur et pondérateur de l'alcool; et 2^o le droit de traiter à l'étranger de cet appareil. Cet apport a été fait pour une somme de 75,000 fr. payable en cent cinquante actions de ladite société. Le fonds social a été fixé à 500,000 fr. représentés par mille actions de 500 fr. chacune. Sur ce fonds, 125,000 fr. représentent les deux cent cinquante actions attribuées, dans les proportions susdites, à MM. Jallasson et Ingé, pour raison de leur apport; quant aux 375,000 fr. de surplus, ils ont été destinés à faire face aux frais d'acquisition d'immeubles et accessoires pour la société, à ceux d'installation et organisation, à ceux de publicité et de placement d'actions, et enfin au fonds de roulement. M. Jallasson, en qualité de gérant responsable, dirigera et surveillera la fabrication et la vente de tous les produits; il fera toutes les recettes et les dépenses, passera les marchés, enfin représentera la société et agira pour elle dans toutes les opérations et dans tous les actes sans exception qui pourront la concerner et se rattacher à l'objet de l'entreprise. Le choix des chefs d'ateliers et autres employés lui appartiendra. Il aura la signature sociale, mais il ne pourra dans aucun cas en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait.

Entre les soussignés M^{me} Athénais-Marie-Félicité LEROUX, épouse séparée, quant aux biens, de M. Armand-Claude-Jules-Louis Testu de Balincourt, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duphot, 20, d'une part,

Et M. Léon ROZE, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 15, d'autre part; Il a été dit et fait ce qui suit: Les soussignés conviennent entre eux de dissoudre la société qui a existé entre mondit sieur Léon Roze et M^{me} dite de Balincourt, verbalement, pour la fabrication des clous d'épingles, dans un bâtiment situé sur les eaux du canal Saint-Maur, loué par M. Roze, de M. Pradier, laquelle société était en commandite à l'égard de M^{me} de Balincourt.

Les soussignés reconnaissent s'être réglés entre eux sur leurs droits dans ladite société. Pour publier ces présentes et les déposer partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Fait double à Paris, le 22 octobre 1838. En marge est écrit: enregistré à Paris le 24 octobre 1838, folio 37, verso, cases 5 et 6, reçu 7 fr. 70 c. Signé Chambert.

RASOIRS FOUBERT.

TREMPÉ ANGLAIS, GARANTIS, avec facilité de les changer; 5 fr. la pièce. Passage Choiseul, 22, à Paris.

Fabrique de Tapis de Foye-Davenne,

Aux Mérénois, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE. Moquettes, Aubassons, dessins nouv., Algérienne, point de Hongrie à 35 c. et 45 c. le pied carré. Plusieurs Tapis veloutés au-dessous. Couvertures de laine et de coton.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. — A vendre à l'amiable, TERRE du Plessis, près Gien (Loiret), maison de maître, sur les bords de la Loire, jardin et potager, dépendances, quatre domaines, trois manouvrieres, moulin à vent, 78 arpens de bois, essence de chêne, et 8,000 peupliers plantés depuis 1813 jusqu'en 1835; contenance totale, 518 arpens, grande mesure. — Revenu, 14,500 fr., non compris les fonds de cheptel et les peupliers.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 27 octobre 1838, à midi.

Consistant en bureau, tables, chaises, secrétaire, pendule, etc. Au comptant.

Consistant en comptoirs, rayons, bas, tables, poterie, verrerie, etc. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, fauteuil, commode, buffet, etc. Au comptant.

Sur la place de la commune de Vaugirard.

Le dimanche 28 octobre 1838, à midi.

Consistant en comptoir, batterie de cuisine, mesures, vin, etc. Au comptant. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 29 octobre 1838, à midi.

Consistant en bureau, pendule, fauteuil, chaises, glaces, etc. Au comptant.

Avis divers.

A CÉDER.

ETUDE D'HUISSIER, dans l'un des meilleurs cantons et à 5 lieues de Mantel (Seine-et-Oise), 14 lieues de Paris, audencier à la justice-de-peace.

4,500 fr. de produit garantis et très-susceptible d'augmentation.

Prix: 22,000 fr., facilités pour le paiement. — S'adresser à M. E. Letulle, licencié en droit, 10, rue de la Lune.

M. E. Blanc des Foucaudes fils, fondateur-gérant du Comptoir général du

commerce et de l'industrie, à l'honneur de prévenir le public que son domicile a été transféré, depuis le 15 octobre courant, rue Laflitte, 41, et que c'est là qu'il doit être adressées toutes les lettres et visites relatives au Comptoir général. — Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

Librairie.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1^{er} novembre 1836 au 1^{er} novembre 1837.

Par M. VINCENT, avocat

Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

11 — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Du 23 octobre 1838.

12 Barte, md de vins, à Grenelle, rue Jay el, 12.

12 — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

12 Pelletier-Lagrange, md de bois, à Champigny (Seine). — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

3 Stocklet fils, ancien entrepreneur, à Batignolles-Monceaux, route de Clichy, 19.

10 — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

DÉCÈS DU 22 OCTOBRE.

Mme Redellet, rue de Longchamps, 10. — M. Lenormand, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 35.

Mme Villette, née Verot, rue Coquenard, 15.

Mlle Liard, bâtiment de l'église Saint-Etienne-du-Mont. — Mme Bronu, née Devaux, rue de la Tonnelierie, 57. — Mlle Verdant, rue Vaucanson, 4. — M. Millet, rue Chapon, 28.

BOURSE DU 24 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
500 comptant...	109 45	109 50	109 45	109 50	109 50	109 50
— Fin courant...	109 45	109 50	109 45	109 50	109 50	109 50
300 comptant...	81 15	81 15	81 5	81 5	81 5	81 5
— Fin courant...	81 10	81 15	81 5	81 10	81 10	81 10
R. de Nap. compt.	101 65	101 75	101 65	101 75	101 75	101 75
— Fin courant...	101 75	101 75	101 75	101 75	101 75	101 75
Act. de la Banq.	2630	Empr. romain.	103 1/4			
Obl. de la Ville.	1180	— dett. act.	17 3/4			
Caisse Laflitte.	1130	— Esp.				
— Dito.....	5485	— pass.	4			
4 Canaux.....	1250	— (300.)				
Caisse hypoth.	607 50	Belg.	500.			
— (St-Germ.)	665	— (Banq.)	1445			
Vers., droite	560	Empr. piémont.	10 35			
— gauche.	340	— 300 Portug.	20			
P. à la mer.	910	Haiti.....				
— à Orléans		— Lots d'Autriche	330			

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation la signature A. GUYOT.